



Arrêt

n° 64 119 du 29 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habiteriez dans le village de Mbahé, situé dans le département de Mbagne et dans la région de Brakna. Vous seriez cultivateur. Vous seriez homosexuel et, depuis vingt ans, vous entretiendriez une relation intime avec un prénommé D.

Le 14 juillet 2008, vous auriez été surpris par un ami alors que vous aviez des relations avec D. dans votre chambre. Cet ami se serait mis à crier et les habitants de votre maison et des maisons voisines

auraient fait irruption. Votre mère aurait incité les personnes présentes à vous tuer. Vous auriez été malmené et le chef du village serait intervenu en faisant appel à des policiers. Vous auriez été emmené avec D. au commissariat de Mbagne où vous auriez été placé dans la même cellule. Le 21 juillet 2008, vous auriez été transférés tous les deux à la prison d'Aleg. Le 26 juillet, vous auriez été conduit à la prison du Cent Mètre avec votre ami mais vous auriez été séparés une fois arrivé sur place. Vous auriez été mis dans une cellule où se trouvaient cinq autres détenus et vous n'auriez plus jamais revu D.. Vous n'auriez jamais été interrogé sur vos différents lieux d'incarcération mais vous auriez été battu. Le 15 novembre 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'un gardien et de votre oncle maternel. Ce dernier vous aurait attendu à la sortie de votre lieu de détention et il vous aurait immédiatement conduit au port de Nouakchott où vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 30 novembre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le 1er décembre 2008. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous soyez homosexuel. Pour cette raison et après avoir été surpris avec la personne qui serait votre compagnon depuis vingt ans, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités mauritaniennes et incarcéré pendant plusieurs mois.

Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'avez pu fournir que peu d'informations concernant votre Ami D. au regard de la **longueur de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui, à savoir vingt ans** (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 5, 6 et 7). Ainsi, vous avez pu indiquer son nom complet, sa profession, le nombre et les noms de ses frères et soeurs mais vous vous êtes montré peu détaillé et peu spontané lorsque des questions concernant votre vécu et votre relation avec votre ami vous ont été posées. Ainsi, interrogé afin de savoir si D. avait connu une relation amoureuse avec un homme avant d'entamer une relation avec vous, vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous n'en aviez jamais parlé ensemble. De même, vous avez soutenu que vous n'aviez jamais parlé avec lui afin de savoir s'il avait déjà eu des relations avec des femmes. Il vous a été demandé de parler d'anecdotes qui étaient survenues au cours de votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achats en commun, infidélité, accidents, voyage) et vous avez répondu « pendant toutes les cérémonies nous sommes ensemble, c'est pareil chez lui aussi et pendant les deuils nous sommes ensemble et jamais séparés » et « nous nous accompagnions dans les villages environnants pendant différentes cérémonies, nos champs sont mitoyens, nous mangions toujours ensemble, nous buvions le thé ensemble, tout ce que se passe, nous le faisons ensemble mais notre vie était en cachette ». Par ailleurs, questionné afin de savoir si vous aviez parlé avec D. du fait que l'homosexualité était interdite en Mauritanie et que vous pourriez avoir des problèmes, vous avez répondu « oui, tous les jours nous en parlions et nous nous conseillions mutuellement de garder notre union discrète et secrète ». Vous avez ajouté que vous craigniez d'être tué si la population ou les autorités découvraient votre relation. Vos propos selon lesquels vous n'avez jamais parlé ensemble pendant vos vingt années de relation de la possibilité de vous installer ailleurs en Mauritanie qu'à Mbahé, alors qu'il ressort clairement de vos dires que vous cachez cette relation par peur d'être découvert et tué, sont peu crédibles.

De part ces propos généraux et peu consistants, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation homosexuelle et partant, des problèmes que vous auriez vécus en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le peu d'intérêt que vous portez depuis votre évasion à avoir des nouvelles de D. jette un nouveau doute sur la réalité de votre relation avec cette personne (voir notes de votre audition au

Commissariat général, pp. 2, 8 et 11). En effet, vous avez affirmé que vous étiez sans aucun contact avec la Mauritanie depuis votre arrivée en Belgique. Vous avez aussi dit que vous étiez sans nouvelle de votre ami D. depuis votre évasion en ajoutant que vous ne vouliez pas que l'on sache où vous vous trouviez mais que vous priez tous les jours pour lui. Il vous a été demandé si après avoir quitté la prison, vous aviez essayé de savoir ce qu'il était advenu de D., avec lequel vous avez entretenu une relation de vingt ans et duquel vous aviez été séparé quelques mois auparavant et vous avez répondu par la négative. Vous avez avancé que vous aviez peur de ne pas réussir votre tentative d'évasion. Il vous a alors été fait remarquer que vous aviez réussi votre tentative d'évasion et que vous auriez dès lors pu essayer d'avoir de ses nouvelles mais vous avez répété que vous ne vouliez pas que l'on sache où vous vous trouviez. La question vous a été posée de savoir si vous aviez demandé à votre oncle de se renseigner au sujet de votre ami, notamment par l'intermédiaire du gardien peul travaillant à la prison du Cent Mètre et à l'origine de votre évasion, et vous avez admis que vous n'aviez pas parlé de cela. Concernant votre manque de démarches, depuis votre arrivée en Belgique, pour avoir des nouvelles de votre ami, vous avez relaté que vous n'aviez pas les moyens financiers et que vous ne voyez pas de raison d'appeler, ce qui ne constitue pas une explication suffisante pour justifier votre passivité.

Ensuite, votre incarcération du 26 juillet au 15 novembre 2008 à la prison du Cent Mètre peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les co-détenus avec lesquels vous soutenez avoir été placé en cellule pendant toute cette période (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 9 et 10). Ainsi, il vous a été demandé de citer les noms, prénoms et/ou surnoms de vos co-détenus et vous avez répondu que vous ne parliez qu'avec une seule personne d'ethnie peule. Vous avez cité le nom de cette personne, les raisons de son incarcération, sa profession mais invité à vous exprimer spontanément sur cette personne, vous vous êtes limité à répondre « nous parlions de notre détention et nous prions pour que Dieu nous sorte de là. Nos discussions n'étaient pas longues ». Il vous a été demandé de dire autre chose concernant ce que vous saviez de ce co-détenu et les liens que vous aviez avec lui et vous avez rétorqué que vous ne saviez que ce que vous veniez de dire. Ces propos totalement sommaires ne permettent pas de croire en vos allégations selon lesquelles vous avez été détenu pendant quatre mois dans la même cellule avec cinq autres personnes.

De plus, vous n'avez pu apporter aucun renseignement concernant l'organisation de votre évasion de la prison du Cent Mètre (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 9 et 11). En effet, interrogé afin de savoir quelles démarches votre oncle avait faites pour vous faire évader de ce lieu de détention, vous avez répondu « je ne sais pas, un peul travaillait à la prison qui m'informait que mon oncle venait là-bas et un jour, ce dernier m'a sorti ». La question vous a été reposée de savoir comment votre oncle s'était débrouillé pour que vous vous évadiez de la prison du Cent Mètre et vous avez répété que vous ne le saviez pas. Vous ne savez pas non plus comment votre oncle est entré en contact avec le gardien qui vous a aidé à vous échapper et s'il connaissait cette personne avant votre arrestation. Vous n'avez pu citer ni le nom, ni le prénom, ni le surnom du gardien à l'origine de votre évasion. Qui plus est, vous ignorez de quelle façon votre oncle a été mis au courant de votre arrestation et de votre lieu de détention. Vous ne savez pas non plus si d'autres personnes travaillant sur votre lieu de détention ont été impliquées dans votre évasion. Vous avez justifié ces imprécisions en arguant du fait que vous n'aviez pas du tout parlé avec votre oncle lors du trajet vers le port de Nouakchott qui a pourtant, selon vos déclarations, duré près quarante-cinq minutes. Amené à vous expliquer au sujet de ce silence et de ce manque de communication total entre vous et votre oncle - il aurait détourné la tête pendant tout le trajet -, vous avez soutenu qu'il ne vous avait rien demandé et qu'il avait fait ce qu'il devait faire.

Ces imprécisions ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre détention, laquelle est liée à votre homosexualité, comme établie.

En outre, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué si vos liens exacts avec D. étaient découverts, il est peu crédible que vous preniez le risque d'entretenir une relation avec lui dans votre chambre, sans prendre la peine de fermer la porte à clé alors que tous les membres de votre famille étaient présents à votre domicile - trois oncles paternels, deux oncles maternels, les enfants et les épouses de ces oncles - et qu'ils pouvaient faire irruption à tout moment (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 9 et 10). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être tuée du fait de son orientation sexuelle. Votre explication selon laquelle vous étiez emporté par le désir et que vous aviez oublié de fermer la porte à clé n'est pas convaincante.

Pour le surplus, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre renseignement concret concernant l'organisation de votre voyage vers la Belgique (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 2 et 3). En effet, vous avez déclaré que votre oncle maternel avait organisé votre départ de Mauritanie par bateau mais interrogé afin de savoir quelles démarches il avait faites pour que vous puissiez rejoindre la Belgique, vous avez répondu « j'étais en détention en prison, j'ignore les démarches qu'il a faites quand j'étais en prison ». Vous avez déclaré que votre oncle vous avait confié à une personne mais vous ignorez l'identité de cette personne ou sa nationalité. Vous ne savez pas non plus comment votre oncle est entré en contact avec cette personne, s'il s'agissait d'une connaissance à lui, d'un ami, ou encore d'une relation de travail. Comme relevé supra, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner un minimum de renseignements sur l'organisation de votre voyage vers la Belgique alors qu'il ressort de vos allégations que votre oncle est venu vous chercher à la sortie de votre lieu de détention pour vous conduire au port de Nouakchott et que ce trajet a duré environ quarante-cinq minutes. Vous ne savez pas non plus si le bateau à bord duquel vous avez embarqué a fait des escales et vous avez prétendu que vous ne connaissiez pas la destination de ce bateau lorsque vous aviez embarqué. Vos propos selon lesquels lors du trajet vers le port de Nouakchott ou lors de votre arrivée au port, votre oncle ne vous aurait rien dit au sujet de votre destination et que vous ne lui auriez posé aucune question à ce sujet sont peu crédibles. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Mauritanie et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans votre pays d'origine n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le document versé au dossier, la copie d'un acte naissance, ne constitue qu'une début preuve de votre identité mais ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-avant.

En ce qui concerne les documents fournis au CCE à l'appui de votre requête, à savoir deux articles datant de 2004 et publiés sur Internet par l'UNHCR et par Amnesty International, il s'agit d'informations d'ordre général, à savoir que bien que l'homosexualité soit réprimée en Mauritanie, il n'apparaît pas que les homosexuels y soient systématiquement persécutés. Par ailleurs, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos eu égard aux nombreuses imprécisions et lacunes qui émaillent votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés en substance dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Elle invoque encore la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de prudence.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil des documents, à savoir un article extrait d'Internet de l'UNHCR daté du 6 janvier 2004, un article extrait d'Internet d'Amnesty International daté du 11 septembre 2005 ainsi que la copie d'un arrêt du Conseil du contentieux de étrangers daté du 27 mai 2008 et portant le numéro 11 832.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre « encore plus subsidiaire », elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissariat général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison du manque de consistance et de cohérence de ses déclarations successives et de l'in vraisemblance du risque qu'elle a pris avec son compagnon en connaissance de cause. Elle reproche également à la partie requérante son manque de démarches quant à la personne de D. et considère que les documents déposés à l'appui de sa demande ne prouvent pas la réalité des faits qu'elle a invoqués. Ainsi, le commissaire adjoint considère-t-il qu'il reste dans l'ignorance des motifs qui l'ont amenés à quitter son pays.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision de façon systématique. Elle considère tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la nature et des particularités des relations homosexuelles en Mauritanie, qui ne peuvent s'apparenter à des relations amoureuses classiques. Elle considère que l'extrême gravité des menaces qui pèsent sur elle doit être prise en compte et qu'une alternative de protection interne n'est pas possible. Pour le reste, elle conteste la décision entreprise au regard des faits propres à l'espèce et reproche encore à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective des faits de la cause.

5.4. Le Conseil considère pour sa part que la plupart des motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence d'éléments probants permettant d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à son vécu et à sa relation avec son compagnon d'une part, et ses

méconnaissances relatives à ses codétenus et à son évasion d'autre part, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.5. En effet, si la partie requérante peut donner certaines informations sur son compagnon, elle reste cependant très générale et ne peut donner à ses déclarations une consistance telle qu'elle permettrait d'établir qu'elle a vécu une relation amoureuse avec cette personne, qu'elle déclare par ailleurs connaître depuis son enfance et avec qui elle entretiendrait une relation depuis vingt ans. Le Conseil considère en effet que le fait que la partie requérante ne puisse donner l'âge exacte de son compagnon, les circonstances du décès de son père ni ne sache si il a connu d'autres relations avant (p. 5 et 6 du rapport de l'audition du 19 février 2009) empêchait de tenir pour établi que la partie requérante avait réellement vécu cette relation homosexuelle. En outre, lorsque l'examineur demande à la partie requérante d'expliquer un événement concret de sa relation, la partie requérante ne peut donner que des exemples très généraux et très vagues, sans donner de détails, mais s'empresse d'expliquer le jour où elle aurait été surprise avec son compagnon (p. 6 du rapport de l'audition). Ces constats empêchent de tenir cette relation, l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits invoqués à l'appui de sa demande pour établis.

5.6. Enfin, concernant sa détention, la partie requérante ne peut donner le nom que d'une seule personne codétenue avec elle et les raisons de son incarcération, alors qu'elle déclare par ailleurs que quatre autres personnes étaient détenues dans la même cellule. Le fait que la partie requérante ne puisse donner aucune information sur celles-ci et reste très générale sur les conditions de cette détention (p. 9 et 10 du rapport d'audition), alors qu'elle a été détenue près de quatre mois avec ces quatre autres personnes, jette un sérieux doute sur la réalité de sa détention. De même, les imprécisions et méconnaissances de la partie requérante concernant les démarches entreprises par son oncle pour organiser son évasion et les personnes impliquées dans celle-ci (p. 9 à 11 du rapport de l'audition) empêchent également de considérer que la partie requérante a véritablement vécu ces faits.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément susceptible d'expliquer valablement les inconsistances et imprécisions dans ses déclarations successives quant à des éléments essentiels de son récit ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite en effet à insister sur la particularité du vécu des relations homosexuelles en Mauritanie. Or, si le Conseil peut effectivement envisager que celles-ci se déroulent différemment, dans un contexte particulier, ces circonstances ne sont cependant pas à même d'expliquer à suffisance l'inconsistance, la trop grande généralité et le manque de vécu des déclarations de la partie requérante par rapport à une si longue relation. Les arguments développés concernant la détention et l'évasion de la partie requérante ne contiennent aucune explication différente que celles déjà développées lors de l'audition, et que le Conseil considère également comme insuffisantes à expliquer de telles lacunes dans les déclarations de la partie requérante sur des éléments pourtant essentiels de son récit d'asile. Enfin, les articles joints en annexe de la requête concernant la situation des homosexuels en Mauritanie sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef ou un risque de subir des atteintes graves.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré que la partie requérante n'établissait pas à suffisance qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM